



Pleine Mer



Position des ONGs¹ sur le volet marin de la future Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2020-2030

08/07/2020

La stratégie française des Aires protégées est en cours d'élaboration avec une nouvelle version de travail communiquée aux ONG mi-juin en vue d'une réunion du comité de pilotage le 9 juillet. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), le Comité National de la Biodiversité (CNB) et le Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML) seront consultés sur cette stratégie d'ici début septembre.

Ce volet s'inscrira comme la contribution sur la partie Aires protégées à la Stratégie nationale pour la biodiversité qui sera révisée en 2021 en tenant compte des conclusions de la COP15 et de la Convention sur la Diversité Biologique.

RAPPEL : LES ETAPES DE LA CONSTITUTION DE LA STRATEGIE FRANÇAISE

La stratégie française des Aires protégées devra prendre en compte les recommandations issues de la communauté scientifique internationale, par la voix de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Cette prise en compte suppose la désignation et l'intégration d'au moins 30% de chaque habitat marin dans un réseau d'AMP entièrement protégées ou la mise en œuvre effective d'autres mesures efficaces de conservation sur une zone donnée, l'objectif étant de recréer un océan réellement durable dont au moins 30% de la superficie n'accueillera aucune activité extractive (Résolution n°50, 2016). Ceci afin d'inverser les effets néfastes actuels des activités humaines, d'accroître la résilience de l'océan au changement climatique et de préserver sa santé à long terme.

Dans son récent [rapport](#) sur les AMP en Europe, WWF montre que 85 % des AMP européennes n'ont pas de plan de gestion en place (95% pour les AMP françaises), ce qui illustre le manque structurel de moyens de gestion et de protection dont pâtissent la quasi-totalité des AMP. À l'échelle internationale, la première version du texte de la Convention sur la Diversité Biologique, qui sera négocié lors de la COP 15 en 2021 prévoit de "protéger les sites d'importance particulière pour la biodiversité au moyen d'aires protégées" couvrant "au moins 30% des zones terrestres et marines, avec au moins 10% sous stricte protection" d'ici 2030.

À l'échelle européenne, la Stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 s'est fixée comme objectif de protéger au moins 30% des mers européennes (contre 11% actuellement) dont un tiers (10%) en protection stricte (contre 1% aujourd'hui).

¹ Bloom, Fondation Bertarelli, Greenpeace France, France Nature Environnement, LPO, Pleine Mer, MedReAct, Oceana Europe, The Pew Charitable Trusts, Bertarelli, Sea Shepherd, WWF France

Nous rappelons les annonces du Président de la République lors de la sortie du rapport de l'IPBES reprises par le Conseil de défense écologique du mois de mai 2019, notamment l'objectif de protection de 30% du domaine public maritime français de métropole et d'outre-mer d'ici 2022, dont 1/3 en « pleine naturalité ».

En France, au vu de ces constats, les conclusions du Comité France Océan, regroupant les ONG et les scientifiques de l'océan, recommandent de porter à 10% les zones de protection forte (ZPF) sur toutes les façades et bassins ultra-marins de la France à l'horizon 2022.

DEMANDES SPÉCIFIQUES DES ONGS ENVIRONNEMENTALES

Les ONGs environnementales françaises co-signatrices de ce document réclament :

1. **Une révision de la définition des aires protégées sous protection forte :** la suppression de la mention sur les pressions « significativement limitées » car nous considérons que les pressions doivent être tout simplement éliminées dans une ZPF. Elles devraient être déjà significativement limitées dans une Aire Protégées standard (hors protection forte), mais le statut de protection forte se doit d'aller plus loin et permettre une protection renforcée et une suppression de toutes les pressions.
2. **Que la définition des ZPF précise explicitement qu'elles sont « exemptes d'activités extractives ».** En précisant cela, le concept français de protection forte serait plus cohérent avec les réflexions internationales sur ce sujet. Nous rappelons à cet égard que :
 - i. L'engagement initial du Président Macron parlait de « 10% de pleine naturalité », ce que nous comprenons comme un objectif de non-extraction.
 - ii. La cible internationale de l'UICN est de protéger « strictement au moins 30% des habitats marins », et ceci « sans aucune activité extractive » ([Résolution 50 Hawaii 2016](#)).
 - iii. La [stratégie biodiversité](#) de l'Union Européenne stipule que « un tiers des aires protégées - représentant 10% des terres et 10% des mers de l'UE – doivent être strictement protégées ».
3. **Que la définition précise que les ZPF correspondent à des Aires Protégées de catégorie I et de catégorie II de l'UICN** avec une description claire des pratiques autorisées ou interdites (voir le [document](#) de référence de l'UICN). Les catégories de l'UICN sont bien établies et bénéficient de plusieurs années de recul, avec des définitions précises des pratiques autorisées dans chaque catégorie. Une référence à ces catégories internationales rendrait la définition française moins équivoque et laisserait moins de marge d'interprétation lors de la mise en œuvre de la stratégie nationale. Pour rappel, la catégorie 1 de l'UICN correspond à une protection intégrale et la catégorie 2 interdit l'extraction de toute sorte à part « le prélèvement à des fins scientifiques et l'utilisation autochtone de ressources renouvelables pour conserver des valeurs traditionnelles, spirituelles et culturelles ».
4. **Que l'objectif de protection forte de 10% soit atteint pour chaque territoire, façade maritime et bassin ultra-marin dès 2022.** En l'état actuel du document de travail, s'il est bien écrit que les 10% de protection forte d'ici 2022 ne seront pas atteints uniquement dans les TAAF nous craignons que, une fois cet objectif chiffré atteint dans les TAAF, il soit considéré que l'objectif global l'est aussi et qu'il n'y ait pas de création de nouvelles ZPF dans les autres territoires après 2022. Nous pensons donc que la Mesure 2 devrait inclure une composante de représentativité des habitats et de cohérence du réseau, pour viser un objectif qu'au moins 10% de chaque écorégion du territoire national (métropole et outre-mer) soit couverte par des mesures de protection forte d'ici 2022. L'atteinte de cette cible implique la définition de ces écorégions, la caractérisation des habitats marins et des zones à enjeux particuliers pour la biodiversité, le renforcement de la protection au sein du réseau d'aires protégées existantes et la création de nouvelles aires protégées.
5. **Que la mesure 4 de la Stratégie prévoit de « conforter la démarche de reconnaissance internationale de la grande Aire Marine Gérée de Polynésie française comme un outil**

contribuant à la gestion durable des ressources et de la biodiversité ». Nous souhaitons préciser que certes, l'Aire Marine Gérée de Polynésie française pourrait être reconnue internationalement comme contribuant à l'objectif d'Aichi 6 (gestion durable des écosystèmes), mais qu'elle ne peut en aucun cas contribuer à l'objectif 11 (aires protégées) ni être comptabilisée dans les statistiques nationales sur les Aires Protégées. En effet, l'AMG de Polynésie française ne peut pas être considérée comme une Aire Marine Protégée ni comme une « Autre Mesure Efficace de Conservation par Zone » (OECM en anglais) puisqu'elle permet des activités telles que la pêche industrielle, l'aquaculture intensive et potentiellement l'extraction minière. Reconnaître cette zone comme une zone de protection, alors qu'elle représente près de la moitié des eaux françaises, aurait pour effet de discréditer la politique de conservation française au niveau international et de compromettre les efforts de protection plus ambitieux entrepris en France et dans le monde. Nous proposons donc de préciser explicitement la cible Aichi 6 dans le texte.

6. **De défendre et porter à l'international les objectifs de 30% d'AMP incluant 10% en protection forte**, notamment dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, mais également en prolongeant l'action diplomatique française au sein des Conventions régionales et internationales pour décliner la mise en œuvre de ces cibles. Nous pointons notamment la future Stratégie 2030 de la Convention OSPAR en Atlantique Nord-Est, le nouveau Programme d'action stratégique Post-2020 pour la conservation de la biodiversité en Méditerranée de la Convention de Barcelone, ou encore la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCMLAR) pour la création d'une AMP dans l'Antarctique Est.
7. Les conclusions du groupe Financement des Aires Protégées doivent aller vers davantage de moyens dévolus à la connaissance, au contrôle, à la gestion et au suivi aujourd'hui encore trop faibles : certaines AMP disposent de moyens extrêmement limités au regard des enjeux de conservation, de gestion et de contrôle.